



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION TELEPHONIQUE DU 17 AVRIL 2020

Participants : Mrs BUAT - COLLIER - COUTURIER - FLAGET - MILESI

Le Procès-Verbal de la commission du 29 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité.

Match 50050.1 EURVILLE – POISSONS Départemental 1 du 23 février 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de POISSONS, et confirmées par message électronique le 23 février à 20h10, pour le motif suivant : sur la qualification et la participation du joueur GERMINAL Frédéric, « *ce joueur se présente sans licence* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - La demande de renouvellement de licence du joueur GERMINAL Frédéric a été enregistrée le 18 février 2020 avec qualification du joueur à partir du 23 février 2020.
- Rejette les réserves de POISSONS comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
EURVILLE et POISSONS font match nul 1 à 1
- Débite le club de POISSONS des droits administratifs soit 40 €.

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de l'arbitre expliquant le passage à une feuille de match papier par le fait que les dirigeants de l'équipe d'EURVILLE n'étaient pas en mesure de fournir les codes d'accès à la feuille de match informatisée.
- Constate que le club d'EURVILLE n'avait fait aucune récupération des rencontres au préalable, ce qui interdisait l'accès à la FMI sur la tablette,
- Dit le club de d'EURVILLE fautif pour ne pas avoir respecté les directives d'utilisation de la FMI,
- Précise que, selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF :



Formalités d'avant match

« Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. »

Procédures d'exception

« En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

- Inflige au club d'EURVILLE une amende de 40 € pour non-respect des directives d'utilisation de la FMI.

Match 50242.1 ORNEL 3 – EURVILLE 2 Départemental 3, poule A du 23 février 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs d'EURVILLE 2,
- Enregistre le forfait d'EURVILLE 2,
- Débite le club d'EURVILLE des droits administratifs de 30 € (2^e forfait),

Match 50316.1 MARANVILLE 2 – ANDELOT RIM. 2 Départemental 3, poule B du 23 février 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club d'ANDELOT-RIM., et confirmées par message électronique le 24 février à 11h30, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MARANVILLE 2, pour le motif suivant : *« ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »*, pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - MARANVILLE 1 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle du 8 décembre 2019 contre EURVILLE (championnat D1),
- Rejette les réserves d'ANDELOT-RIM. comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
MARANVILLE 2 et ANDELOT RIM. 2 font match nul 1 à 1
- Débite le club d'ANDELOT-RIM. des droits administratifs soit 40 €.



Match 50305.1 POISSONS 2 – BOLOGNE 2 Départemental 3, poule B du 23 février 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de POISSONS, et confirmées par message électronique le 23 février à 20h31, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BOLOGNE 2, pour le motif suivant : « *ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - BOLOGNE 1 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle du 1^{er} décembre 2019 contre JOINVILLE (championnat D1),
- Rejette les réserves de POISSONS comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
POISSONS 2 et BOLOGNE 2 font match nul 1 à 1
- Débite le club de POISSONS des droits administratifs soit 40 €.

Match 50382.1 CONDES – ARC 2 Départemental 3, poule C du 23 février 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de CONDES, et confirmées par message électronique le 23 février à 18h25, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'ARC 2, pour le motif suivant : « *Ces joueurs participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur leur licence* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
Aucun des joueurs d'ARC ne participe à la présente rencontre en étant dans une catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence,
- Rejette les réserves de CONDES comme non fondées,
- Confirme, les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
ARC 2 bat CONDES : 2 à 0
- Débite le club de CONDES des droits administratifs de 40 €.

Match 50577.1 ANDELOT-RIM. 3 – BREUVANNES 2 Départemental 4, poule B du 23 février 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance de la demande de report du club d'ANDELOT, adressée au secrétariat le dimanche 23 février à 12h27 et de l'accord donné par le club de BREUVANNES à 12h46, le club d'ANDELOT ayant pris soin d'alerter le responsable des désignations afin que celui-ci puisse prévenir l'arbitre,



- Prend connaissance de l'accord des deux clubs pour jouer la rencontre le dimanche 22 mars à 15h00,
- Débite le club d'ANDELOT, en application du statut financier DHMF 2019-2020, des droits de 20 € pour demande de dérogation de moins de 6 jours.

FORFAIT GENERAL :

La commission enregistre le forfait général suivant :

- LANGRES/NEUILLY (2) en Départemental 2 Féminines (2^e phase) : droits administratifs de 60 € (forfait général matches aller) au débit du compte de LANGRES/NEUILLY.

Le secrétaire de séance,
C. MILESI.

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;



- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue